

COMMUNE D'AUVERNIER



**REGLEMENT DU SERVICE
DES EAUX**

du 15 juin 1992

Edition 2005

RÈGLEMENT DU SERVICE DES EAUX DE LA COMMUNE D'AUVERNIER

Chapitre premier

Généralités

Art. premier

Le service des eaux d'Auvernier (désigné par les lettres SEA) fournit l'eau sur le territoire de la Commune d'Auvernier à tout preneur se trouvant à la portée du réseau, pour autant que les conditions techniques et économiques de l'exploitation le permettent.

Art. 2

Les rapports juridiques entre le SEA et les abonnés ont pour bases :

- a) le présent règlement;
- b) les tarifs et les conventions spéciales adoptés par le Conseil communal et le Conseil général;
- c) les prescriptions de la Société suisse de l'industrie du gaz et de l'eau (dénommée ci-après SSIGE);
- d) la loi fédérale sur la protection des eaux du 8 octobre 1971, l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 19 juin 1972, l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées du 8 décembre 1975 et la loi cantonale sur la protection des eaux du 15 octobre 1984.

Art. 3

Tout demandeur ou consommateur d'eau accepte implicitement les conditions du présent règlement, ainsi que les tarifs, conventions et prescriptions de l'art. 2, lettres b, c.

Art. 4

Si le SEA le lui demande, chaque abonné est tenu de déclarer les appareils consommateurs d'eau qu'il détient.

Chapitre II

Fourniture

Art. 5

Dans la règle et sauf dispositions contractuelles contraires, la fourniture de l'eau est continue. Cependant, en cas de force majeure, elle peut être interrompue sans que les abonnés aient droit à une indemnité (par exemple en cas d'incendie, de réparations urgentes, de travaux d'entretien ou de révisions, d'interruption de nos livraisons). Dans la mesure du possible, les interruptions seront faites de manière à causer le moins d'ennuis aux abonnés qui seront avertis.

Art. 6

Les abonnés doivent prendre leurs dispositions pour que l'interruption ne puisse causer de dommages directs ou indirects. Ils sont responsables des dommages, en cas d'inobservation de ces prescriptions.

Art. 7

En cas de sécheresse, de diminution ou d'interruption des livraisons des fournisseurs, le SEA peut édicter des restrictions, répartir les quantités disponibles entre les abonnés et interdire certains usages.

Chapitre III

Traitement et épuration des eaux

Art. 8

Les entreprises et les privés doivent prendre, à leurs frais, des mesures particulières de préventions, afin que les eaux usées puissent être conduites directement dans la station d'épuration en tenant compte des normes en vigueur.

Art. 9

Pour respecter les normes en vigueur, il n'est pas admis de diluer les eaux usées.

Art. 10

Il est interdit de déverser dans les canalisations publiques des déchets liquides ou solides pouvant les détériorer ou pouvant entraver le bon fonctionnement de la station d'épuration des eaux, voire provoquer une pollution. Il en est ainsi en particulier des hydrocarbures, des acides ou des bases, des produits toxiques et des déchets ménagers, y compris ceux provenant de broyeurs à déchets ménagers.

Art. 11

Les eaux déversées dans une canalisation publique doivent avoir une valeur du PH comprise entre 6,5 et 9,0.

Art. 12

Les résidus solides ou liquides provenant des bateaux doivent être recueillis à bord au moyen d'installations adéquates et déversés dans des récipients prévus à cet usage ou dans une canalisation reliée à la station d'épuration.

Art. 13

Les frais de traitement et d'épuration des eaux sont couverts par des taxes. Ces taxes sont proportionnelles à la quantité d'eau vendue et sont déterminées par le tarif en vigueur.

Art. 14

En dérogation de l'article précédent, il n'est pas perçu de taxe pour l'eau vendue pour le traitement antiparasitaire et l'arrosage des vignes, ainsi que pour l'arrosage des jardins où les conduites d'arrosage ne sont pas reliées à un compteur ou sont reliées au réseau des vignes.

Art. 15

Toute entreprise ou privé qui pollue les eaux, soit par ses actes et ses omissions est responsable du dommage qui en résulte.

Art. 15bis

Les dispositions du chapitre IV du Règlement d'urbanisme du 26 octobre 1979 concernant la protection des eaux sont au surplus réservées.

Chapitre IV

Réseaux principaux

Art. 16

Les réseaux principaux peuvent être étendus ou renforcés si le SEA en reconnaît la nécessité. La décision du SEA doit tenir compte de la rentabilité des nouvelles installations et être prise dans le cadre du présent règlement.

Art. 17

L'établissement, l'entretien et les réparations de ces réseaux sont entièrement à la charge du SEA.

Art. 18

Si de nouveaux bâtiments sont construits en dehors des zones d'habitation prévues au plan d'urbanisme, les conduites principales et secondaires sont établies aux frais des propriétaires intéressés.

Cependant, si le SEA présume que ces conduites serviront ultérieurement à l'extension du réseau, la Commune prendra une part équitable à sa charge.

Les conduites sont construites sur les directives et suivant le plan dressé par le SEA.

L'entretien et la réparation de ces conduites incombent au SEA.

Elles restent propriété intégrale de la Commune d'Auvernier, sauf dans le cas où elles sont partagées avec une Commune avoisinante.

Les dispositions de l'art. 77 de la loi cantonale sur les eaux, du 24 mars 1958, sont réservées.

Chapitre V

Branchements

Art. 19

Toute demande de branchement doit être faite au moyen d'une formule établie en deux exemplaires et adressée au SEA. La demande est faite par le propriétaire ou son mandataire (architecte ou concessionnaire). Elle doit mentionner le détail de l'installation et les appareils consommateurs d'eau prévus. Le SEA peut exiger un plan plus détaillé de l'installation, s'il le juge nécessaire.

Art. 20

Le propriétaire ou son mandataire ne peuvent commencer les travaux de branchement ou modifier leur installation avant d'être en possession de l'autorisation écrite du SEA. Ils sont solidairement responsables de toutes les conséquences dues à des inexactitudes dans leur demande.

Art. 21

En principe, chaque propriétaire ou maison doit posséder un branchement direct et indépendant sur le réseau. Le tracé des dérivations est choisi par le SEA.

Cependant, le SEA est en droit d'établir une conduite commune pour plusieurs bâtiments ou d'établir des dérivations sur une conduite en terrain privé pour alimenter des immeubles voisins. Ces branchements doivent faire l'objet d'inscription de servitude au Registre foncier, la Commune en supporte les frais.

Art. 22

Chaque propriétaire d'immeuble est tenu d'accorder gratuitement le droit de passage pour l'établissement et l'entretien des conduites de ses immeubles.

La Commune, d'entente avec le propriétaire, décide du tracé.

Le propriétaire doit non seulement rendre libre le passage pour les conduites destinées à sa propre installation, mais encore accorder sur ses terrains les droits de passages et d'entretien pour d'autres conduites. La remise en état des lieux incombe au SEA.

Art. 23

Tous les travaux de branchements sont exécutés par la SEA conformément aux règlements de la SSIGE.

Art. 24

Les branchements depuis la conduite principale sont établis, entretenus et réparés, aux frais des propriétaires.

Art. 25

Le SEA fixe le diamètre des conduites. Le branchement doit être pourvu d'un robinet de prise. Ce robinet est placé, dans la mesure du possible, sur la voie publique, ou alors dans un endroit toujours facilement accessible. Ce robinet de prise est fourni, installé et entretenu, par le SEA

Art. 26

Le SEA doit relever et contrôler les branchements; les fouilles ne peuvent être remblayées avant ce contrôle.

En aucun cas, l'installateur n'est déchargé, par ce contrôle, de la garantie qu'il doit fournir pour l'exécution de son travail.

Art. 27

Le propriétaire est seul responsable des dommages, des accidents et de leurs conséquences, qui se produiraient du fait de l'existence des conduites de branchement. Sa responsabilité est engagée depuis le branchement à la conduite principale.

Art. 28

Les agents du SEA doivent pouvoir en tout temps contrôler les conduites de branchement, même à l'intérieur des propriétés et des bâtiments. Les accès aux conduites doivent être constamment tenus dégagés.

Chapitre VI

Installations et appareils

Art. 29

Les modifications des installations et la pose de nouveaux appareils consommateurs d'eau, de type industriel doivent être annoncées par écrit au SEA au moyen d'une formule établie en deux exemplaires. La demande est faite par le propriétaire ou son mandataire (architecte ou concessionnaire). Elle doit mentionner le détail de l'installation et les appareils consommateurs d'eau prévus. Le SEA peut exiger un plan plus détaillé de l'installation, s'il le juge nécessaire.

Art. 30

L'art. 29 s'applique également aux installations intérieures.

Art. 31

Les installations extérieures sont exécutées par un concessionnaire conformément aux prescriptions fédérales, à celle de la SSIGE, ainsi qu'aux directives du SEA.

Art. 32

Avant chaque compteur d'eau, l'abonné fait installer une vanne d'arrêt. Cette vanne doit être fermée quand une maison ou un logement est inoccupé.

Art. 33

Le SEA a le droit de visiter et de contrôler en tout temps les installations. Il peut contrôler et mettre à l'épreuve les installations nouvelles ainsi que les modifications importantes et les frais correspondant encourus sont à sa charge. Le SEA peut refuser l'alimentation d'une installation non conforme aux prescriptions et règlements.

Art. 34

D'entente avec le propriétaire, le SEA pose les compteurs et les appareils de contrôle à un endroit facilement accessible. L'emplacement est mis gratuitement à disposition du SEA. Les compteurs et les appareils de contrôle restent la propriété du SEA. La réparation des dégâts causés à ces appareils par la faute du propriétaire ou de l'abonné est à la charge du fautif.

Art. 35

Les appareils installés doivent répondre aux prescriptions de la SSIGE.

Art. 36

Les abonnés doivent se charger eux-mêmes de la protection des compteurs et des installations contre le gel. La réparation des dégâts est à leur charge.

Art. 37

Les abonnés doivent prévenir immédiatement le SEA en cas de dérangement ou de fonctionnement anormal des installations et des appareils.

Art. 38

Chaque propriétaire ou abonné est tenu de maintenir en parfait état ses installations et de faire exécuter, sans délai, les travaux d'entretien et les réparations nécessaires. Il doit remédier immédiatement aux défauts signalés lors des inspections.

Si les travaux d'entretien et de sécurité ne sont pas exécutés dans le délai imparti par le SEA, ce dernier peut, après un avertissement, faire exécuter le travail à la charge du propriétaire.

Chapitre VII

Concessionnaires

Art. 39

Sur préavis de la direction du SEA et conformément aux prescriptions en vigueur, le Conseil communal accorde l'autorisation de travailler sur le territoire de la commune à des concessionnaires.

Chapitre VIII

Contrôle de la consommation

Art. 40

L'eau est vendue selon les tarifs en vigueur. Le contrôle de la vente est fait d'après les indications du compteur.

Un abonnement à forfait est accordé pour le traitement antiparasitaire des vignes.

L'arrosage des vignes est autorisé pour autant que le SEA donne son accord et qu'un compteur soit installé.

Art. 41

L'abonné peut exiger la vérification officielle de ses compteurs. Les frais occasionnés par cette vérification sont à sa charge si les écarts constatés ne dépassent pas ceux officiellement admis. En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux d'un compteur ou d'un appareil, le SEA établit ou rectifie le montant dû par l'abonné d'après sa consommation probable.

Art. 42

Tout acte tendant à fausser les indications des compteurs ou à empêcher leur fonctionnement normal sera poursuivi.

Art. 43

En cas de pénurie d'eau, le SEA peut interdire l'arrosage continu des jardins.

Chapitre IX

Principes de tarification et modalités d'encaissement

Art. 44

Toute la fourniture d'eau est en principe enregistrée par compteurs servant de base pour la facturation. Cette dernière sera faite deux fois par année et envoyée au propriétaire de l'immeuble.

Art. 45

L'eau est facturée par m³ et comprend la fourniture et la mise à disposition d'un compteur.

Art. 46

La taxe d'épuration des eaux usées est perçue par m³ d'eau mesuré par le compteur. Elle est facturée en même temps que l'eau.

Art. 47

En dérogation à l'article 45, l'eau de traitement antiparasitaire des vignes et d'arrosage des jardins dont les conduites ne peuvent pas être raccordées au compteur de l'immeuble (voir art. 3 et 4 du tarif d'eau) est facturée de manière forfaitaire.

Chapitre X

Dispositions finales

Art. 48

Les contrevenants au présent règlement et aux tarifs d'eau et d'épuration en vigueur seront dénoncés au Ministère public et passibles d'amendes jusqu'à 5000.--.

Art. 49

Le Conseil communal décide de chaque cas non prévu au règlement après avoir pris le préavis du SEA.

Art. 50

Les décisions du Conseil communal relatives à une vente ou à une distribution publique d'eau peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administrative, du 27 juin 1979 (LPJA).

Art. 51

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Il est soumis au référendum facultatif et à la sanction du Conseil d'Etat.

Il abroge toute disposition contraire et notamment le règlement du Service des Eaux du 15 mai 1959.

Adopté par le Conseil général, dans sa séance du 23 avril 1992.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le secrétaire :

Le président :

E. Martin

E. Weibel

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le secrétaire :

Le président :

E. Amstutz

W Willener

Sanctionné par le Conseil d'Etat, le 15 juin 1992.